

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DU DEPARTEMENT DU NORD**

Numéro 2022-60

Mai

SOMMAIRE

Du 31 août 2021 au 28 décembre 2021

- Arrêté portant autorisation à Mme PATIN-LEBECQ Juliette à assurer l'encadrement technique de la micro-crèche dénommée « Les ch'tis ouistitis en cath imini » à Uxem.....	3	- Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Rose – Noisette » à Tilloy-les-Marchiennes.....	26
- Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Les ch'tis ouistitis en cath imini » à Uxem.....	5	- Arrêté portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif et occasionnel interentreprises dénommé « Pirouette Cacahuète » à Douai.....	30
- Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Baby Smile » à Quaëdypre.....	9	- Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Peek à boo » à Wasquehal.....	32
- Arrêté portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Au Petit Nuage » à Dunkerque	12	- Arrêté portant modification de fonctionnement du multi-accueil dénommé « Rigolo comme la vie – La Sauvegarde du Nord » à Lille	36
- Arrêté portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil occasionnel d'enfants dénommé « Les P'tits Mousses » à Fort-Mardyck	14	- Arrêté portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif dénommé « Les chaudoudous » à Lambersart	38
- Arrêté portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif dénommé « Dulcie September » à Loon-Plage.....	16	- Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Les Girafons » à Attiches.....	40
- Arrêté portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif dénommé « Les Ch'tis bouts à Cath Pattes » à Armbouts-Cappel.....	18	- Arrêté portant autorisation d'ouverture d'une micro-crèche dénommée « Les Petits Pas » à Bouvines	44
- Arrêté portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif dénommé « Les Lutins d'Hordain » à Hordain	20	- Arrêté portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Crechappy » à Lille.....	48
- Arrêté portant autorisation à Mme LEFEBVRE Valérie née ROBILLARD à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif dénommé « Aux Babeluttes » à Lille	22	- Arrêté portant modification de fonctionnement de la micro-crèche dénommée « Crechappy » à Lille.....	52
- Arrêté portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif dénommé « Bubble Baby's » à Féchain.....	24	- Arrêté portant modification de fonctionnement de l'établissement d'accueil collectif dénommé « Les Coccinelles » à Villeneuve d'Ascq.....	56

**ARRETE DE NOMINATION DU REFERENT TECHNIQUE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de la micro crèche, dénommée « Les ch'tis ouistitis en cathimini », 1 bis rue des Seringats 59229 UXEM, gérée par L'EURL Les chtis bouts d'Uxem représenté(e) par Madame DENNETIERE Catherine situé(e) 5 Square Marcel Pagnol à ARMBOUTS-CAPPEL (59380),

Vu la candidature proposée pour assurer la référence technique de la micro crèche,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de DUNKERQUE EST-HONDSCHOOTE en date du 25 août 2021,

et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : Madame PATIN LEBECQ Juliette est autorisé(e) à assurer l'encadrement technique de la micro crèche à compter du 6 septembre 2021.

Sa présence est nécessaire au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine. Elle assure également la fonction de référent technique à la micro-crèche « Les Ch'tis bouts à Cath Pattes » 18 rue du Bourg à ARMBOUTS-CAPPEL (59380)

Article 2 : Cet arrêté sera notifié à L'EURL Les chtis bouts d'Uxem représenté(e) par Madame DENNETIERE Catherine situé(e) 5 Square Marcel Pagnol à ARMBOUTS-CAPPEL (59380) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord).

Article 3 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE

Le 31 août 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et
Par délégation,

Docteur Bénédicte REQUIN

Responsable du Pôle PMI Santé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a stylized, looped initial followed by a long horizontal stroke.

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Vu la demande d'ouverture d'une micro crèche présentée par L'EURL Les chtis bouts d'Uxem situé(e) 5 square Marcel Pagnol à ARMBOUTS-CAPPEL (59380) représenté(e) par Madame DENNETIERE Catherine et dont le dossier complet a été réceptionné le : 16 août 2021,

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation le 24 octobre 2016,

Vu l'autorisation d'ouverture d'un établissement recevant du public par le maire de la commune en date du 12 août 2021,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de DUNKERQUE EST-HONDSCHOOTE en date du 25 août 2021,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er :

L'EURL Les chtis bouts d'Uxem situé(e) 5 square Marcel Pagnol 59380 ARMBOUTS-CAPPEL est autorisé(e) à ouvrir une micro crèche à compter du 6 septembre 2021.

- Nom : Micro crèche « Les ch'tis ouistitis en cath imini »
- Adresse : 1 bis rue des Seringats 59229 UXEM
- Horaires d'ouverture : du Lundi au vendredi de 7h30 à 18h30

• Fermetures annuelles : Fermée 3 semaines entre en juillet , 1 semaine aux vacances d'hiver et de printemps ou de février et les jours fériés suivants : 1er janvier, lundi de pâques et de pentecôte, jeudi de l'ascension, 1er mai et 8 mai, 14 juillet, 15 août, 1er et 11 novembre et 25 décembre

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **10** enfants présents simultanément âgés de 2 mois et demi à 6 ans.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée soit un enfant.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique :**

Il assure le suivi technique de l'établissement, ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'accueil et du règlement de fonctionnement visant à satisfaire les besoins des enfants et à organiser l'accueil des familles.

Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Il a pour mission d'accompagner et de coordonner l'activité des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants.

Il apporte son soutien aux professionnels :

- dans la prise en charge éducative et sanitaire au quotidien des enfants et la prise en charge des enfants différents,
 - dans l'harmonisation des pratiques
 - dans la valorisation du travail d'équipe pour le bien être des enfants.

Il est présent au sein de la structure une à deux demi-journées par semaine.

- **les personnels** assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau V attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).

Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.

Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs,
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le médecin référent de la micro crèche ou par le médecin choisi par la famille. L'inscription d'un enfant n'est définitive qu'après son examen.

Les enfants admis en micro crèche sont soumis au respect du calendrier vaccinal.

11 vaccins sont obligatoires pour l'entrée en collectivité pour les enfants nés depuis le 1 janvier 2018 (la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite, la coqueluche, l'hépatite B, l'*Haemophilus influenzae* de type B, les infections à pneumocoques, à méningocoques de type C, la rougeole, la rubéole et les oreillons).

Pour les enfants nés avant le 1er janvier 2018 seules les vaccinations contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite sont obligatoires. Les huit autres vaccinations sont évidemment particulièrement recommandées.

La vaccination par le BCG est fortement recommandée pour les enfants vivant dans un milieu à risque élevé de tuberculose (défini dans le calendrier vaccinal).

Si l'enfant n'est pas à jour des vaccinations obligatoires, seule une admission provisoire est possible sous réserve que les parents procèdent aux vaccinations manquantes dans un délai de trois mois.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies par le médecin de l'établissement ou du service

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres – Pôle PMI-Santé – Zone des 3 Ponts- Site Neptune – 183 rue de l'Ecole Maternelle- CS 9707 – 59385 DUNKERQUE CEDEX 1.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à L'EURL Les chtis bouts d'Uxem représenté(e) par Madame DENNETIERE Catherine et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE

Le 31 août 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

Docteur Bénédicte REQUIN

Responsable du Pôle PMI Santé



**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par Madame HERNAULT Chloé, co-gérante de la SARL BABY SMILE situé 2311 route d'Uxem à WARHEM (59380) et dont le dossier complet a été réceptionné le : 22 septembre 2021,

Vu l'avis réputé avoir été donné le 18 octobre 2021 par le Maire de la commune d'implantation,

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire du 2 novembre 2021,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Dunkerque-Wormhout du 5 novembre 2021,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

La SARL BABY SMILE situé 2311 route d'Uxem à WARHEM (59380) est autorisée à ouvrir une microcrèche à compter du 8 novembre 2021.

- Nom : « Baby Smile »
- Adresse : 130 route de Socx 59380 QUAEDYPRE
- Horaires d'ouverture :

De 6h00 à 22h00 du lundi au samedi

La micro crèche est fermée le dimanche et les jours fériés. Elle peut être fermée en cas de travaux prévisibles, les parents seront avertis 6 mois avant la date prévue.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 10 semaines à 6 ans présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Mme GROTARD Barbara assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de Micro-crèche pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs Micro-crèche, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) : Madame HERNAULT née MUDES Chloé, titulaire du diplôme d'Etat d'infirmière et possédant une expérience minimale de trois ans à titre principal auprès de jeunes enfants, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en Micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail

en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres – 183 Rue de l'Ecole Maternelle – CS 9707 – 59385 DUNKERQUE Cedex.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame HERNAULT Chloé, co-gérante de la SARL Baby Smile et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE

Le 8 novembre 2021

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,**

**Le Docteur Bénédicte REQUIN
Responsable du Pôle PMI-Santé**



**ARRETE MODIFICATIF DE FONCTIONNEMENT D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 23 Août 2019 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Au Petit Nuage » sise 13 rue Saint Gilles à DUNKERQUE (59140) présentée par Madame SPARTY Céline et Monsieur MEURETTE Louis Juan, gérants de la SARL Au Petit Nuage située 13 rue Saint Gilles à DUNKERQUE (59140),

Vu la demande d'extension et de changement de rapport d'effectif présenté par Monsieur MEURETTE Louis Juan, co-gérant de la SARL Au Petit Nuage dont le dossier a été réceptionné complet le 18 octobre 2021.

Vu le procès-verbal de la commission communale de sécurité en date du 23 juillet 2019,

Vu l'avis émis par le médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Dunkerque Wormhout en date 28 octobre 2021,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants de 10 semaines à 5 ans présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 115 % de la capacité d'accueil autorisée soit deux enfants.

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Article 2 : La Micro-crèche assure la présence auprès des enfants effectivement accueillis d'un effectif de professionnels au sein de l'établissement relevant de l'article R. 2324-42 suffisant pour garantir un rapport d'un professionnel pour six enfants.

Tout contrôle s'effectue au regard de ce choix.

Article 3 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 4 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres – 183 Rue de l'Ecole Maternelle – CS 9707 – 59385 DUNKERQUE Cedex.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à Madame SPARTY Céline et Monsieur MEURETTE Louis Juan, gérants de la SARL Au Petit Nuage située 13 rue Saint Gilles à DUNKERQUE (59140) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE
Le 4 novembre 2021
**Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,
La Responsable de Pôle PMI-Santé
Docteur Bénédicte REQUIN**



**ARRETE MODIFICATIF AU FONCTIONNEMENT D'UN ETABLISSEMENT
D'ACCUEIL DE JEUNES ENFANTS DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 1er mars 1984 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil occasionnel d'enfants de moins de 6 ans dénommé « les p'tits mousses » situé 38 rue de l'amirauté à Fort Mardyck (59430), modifié par les arrêtés des 13 août 1984, 1er septembre 1997, 21 octobre 2004, 16 février 2007, 14 mars 2007, 29 novembre 2007, 15 novembre 2010, 27 novembre 2012, du 31 août 2016, du 13 janvier 2017, du 27 août 2018 et du 12 février 2021,

Vu la demande de modification de la tranche d'âge des enfants en accueil présentée en date du 22 septembre 2021 janvier 2021, par Monsieur RISCHEBE Fabrice, Directeur du Centre Socio Culturel (AFMACS) situé 31 rue de l'amirauté à Fort Mardyck (59430),

Vu l'avis émis par le Médecin Chef de Service de Protection Maternelle et Infantile de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Dunkerque - Wormhout en date du 28 octobre 2021,

et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 12 février 2021 est modifié comme suit à compter du 1^{er} octobre 2021 :

Les P'tits Mousses
Espace Enfance Famille
38 Rue de l'Amirauté
59430 FORT MARDYCK

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 15 enfants de 10 semaines à 4 ans présents simultanément modulée de la façon suivante :

Jours et horaires d'ouverture du multi accueil :

Horaires	Lundi au vendredi
7h30 à 08h00	6 places
08h00 à 08h30	10 places
08h30 à 11h30	15 places
11h30 à 15h00	12 places
15h00 à 17h00	15 places
17h00 à 17h30	10 places
17h30 à 18h00	6 places

Fermeture :

2 semaines à Noël, 1 semaine pendant les vacances d'hivers, 1 semaine pendant les vacances de Printemps et 1 mois pendant l'été.

Article 2 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres 183 rue de l'école maternelle à Dunkerque (59385).

Article 3 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur le Président de l'Association Fort Mardyckoise des Activités Culturelles et Sociales et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 4 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE,
Le 28 octobre 2021
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Docteur Bénédicte REQUIN
Responsable du Pôle P.M.I-Santé



ARRETE DE MODIFICATIONS APORTEES AU FONCTIONNEMENT
D'UN ETABLISSEMENT ACCUEIL COLLECTIF
DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 10 août 2006 relatif au fonctionnement de l'établissement Multi Accueil dénommé « Dulcie September » 60 rue Georges Pompidou à Loon plage (59279) géré par le Centre Socio Culturel Dulcie September de LOON PLAGE, modifié par les arrêtés des 15 février 2007, 12 mars 2009, du 25 octobre 2011, du 24 août 2012, du 30 août 2013, du 10 novembre 2016 et du 28 juin 2021,

Vu la demande concernant le changement de la dénomination de l'adresse pris en conseil municipal le 27 septembre 2021, présentée par Monsieur Julien GERAERT, Directeur du Centre Socio-Culturel Dulcie September de Loon Plage,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté du 28 juin 2011 est modifié comme suit à compter du 27 septembre 2021 :

Le Centre Socio Culturel Dulcie September de LOON PLAGE est autorisé à faire fonctionner l'établissement multi accueil d'enfants de moins de six ans dénommé :

Dulcie September
Maison de l'Enfance et de la Famille
1 place Simone Vampouille à Loon plage (59279)

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants de 10 semaines à 4 ans en accueil régulier et 10 enfants de 3 mois à 4 ans présents simultanément avec possibilité de basculer 6 places de l'accueil régulier sur l'accueil occasionnel et vice versa en fonction des besoins.

Le jeudi de 16h45 à 18h00 en période scolaire le multi accueil peut accueillir des enfants âgés de 4 ans à moins de 6 ans en respectant la capacité d'accueil.

Modulation de la capacité d'accueil :

Le mardi, mercredi et vendredi :

7h30 à 9h00 : 10 enfants

9h00 à 11h30 : 20 enfants

11h30 à 13h30 : 12 enfants

13h30 à 17h00 : 20 enfants

17h00 à 18h00 : 7 enfants

Le lundi : 7h30 à 8h30 : 10 enfants
 8h30 à 11h30 : 20 enfants
 11h30 à 17h00 : 12 enfants
 17h00 à 18h00 : 7 enfants

Le jeudi : 7h30 à 8h30 : 10 enfants
 8h30 à 11h30 : 20 enfants
 11h30 à 13h30 : 12 enfants
 13h30 à 17h00 : 20 enfants
 17h00 à 18h00 : 7 enfants

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres 183 rue de l'école maternelle CS 9707 à Dunkerque (59385).

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur GERAERT, Directeur du Centre Socio-Culturel de Loon Plage et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE,
Le 18 novembre 2021
Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La responsable du Pôle PMI-Santé
Docteur Bénédicte REQUIN



**ARRETE MODIFICATIF DE FONCTIONNEMENT D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 23 mai 2016 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Les Ch'tis bouts à Cath Pattes » sis 18 rue du Bourg à ARMBOUTS-CAPPEL (59380) présentée par Madame DENNETIERE Catherine gérante de la SARL « LES CH'TIS BOUTS » situé 18 rue du Bourg à ARMBOUTS-CAPPEL (59380),

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation le 30 novembre 2021,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil présentée par Madame DENNETIERE Catherine gérante de la SARL « LES CH'TIS BOUTS » dont le dossier a été réceptionné complet le 16 novembre 2021.

Vu l'avis émis par le médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Dunkerque-Wormhout en date du 25 novembre 2021,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : l'article 2 de l'arrêté en date du 23 mai 2016 est modifié comme suit à compter du 2 décembre 2021:

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants de 10 semaine à 6 ans présents simultanément.

A condition que le taux d'occupation n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire, des enfants peuvent être accueillis certains jours en surnombre dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil autorisée. Le personnel est en nombre suffisant pour respecter le quota d'encadrement nécessaire.

Article 2 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale des Flandres – 183 Rue de l'Ecole Maternelle – CS 9707 – 59385 DUNKERQUE Cedex.

Article 3 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 4 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à Madame DENNETIERE Catherine gérante de la SARL « LES CH'TIS BOUTS » et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DUNKERQUE

Le 2 décembre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental et
par délégation,

La Responsable du Pôle PMI Santé

Docteur Bénédicte REQUIN



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale du valenciennois
Pôle PMI Santé
113, rue Lomppez
59300 VALENCIENNES

Tél : 03.59.73.00.00
martine.barrez@lenord.fr

Dossier suivi par : Martine BARREZ

Valenciennes, le 1^{er} décembre 2021

ARRETE DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT
D'UNE CRECHE COLLECTIVE DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté du 8 octobre 2021 relatif aux modalités d'organisation de l'accueil en surnombre en établissement et service d'accueil du jeune enfant,

Vu l'arrêté d'autorisation du 28 février 2006 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « les lutins d'Hordain » rue de Marais 59111 HORDAIN modifié par le(s) arrêté(s) du 12 juillet 2007 / du 31 janvier 2013, géré par : People and baby, 9 avenue Hoche – 75008 PARIS

Vu la demande de modulation des horaires du 7 septembre 21, présentée par Madame Stéphanie FONTAINE, responsable opérationnelle du groupe,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de DENAIN BOUCHAIN, le 24 septembre 2021

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté susvisé est modifié comme suit concernant les horaires d'ouverture :

à compter du : 1^{er} octobre 2021 la structure est ouverte de 7h15 à 18h30, en fonction des modulations suivantes :

- de 7h 15 à 8h 00 8 enfants
- de 8h00 à 9 h 00 20 enfants
- de 9h 00 à 17h 00 30 enfants
- de 17h00 à 18h 00 20 enfants
- de 18h 00 à 18h 30 5 enfants

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord (Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Valenciennois, 113 rue Lomppez 59300 VALENCIENNES)

Article 4 : Cet arrêté sera notifié au Président du Groupe People and baby, 9 avenue Hoche – 75008 PARIS et publié au Recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental
et par Délégation,
La Responsable du Pôle PMI SANTE


Docteur Omoladé ALAO

Direction générale Adjointe
En charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé

Tél. : 03 59.73.98.80

Réf. : AH/VT/CD

Dossier suivi par : Clotilde DECARNIN

Lille, le 3 décembre 2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu l'autorisation d'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans du 18/09/2013, dénommé «**Aux Babelutttes**», 125 rue du Long Pot – 59000 Lille géré par l'association «Aux Babelutttes» dont le siège social est situé 125 rue du Long Pot – 59000 Lille,

Vu l'arrêté de Direction en date du 16/06/2017,

Vu la candidature proposée pour diriger l'établissement,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI, après contrôle exercé par le médecin de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille-Fives en date du 15/09/2021.

et sur sa proposition,

ARRETE

Article 1er :

L'article 1 de l'arrêté du 16/06/2017 est modifié comme suit :

Madame LEFEBVRE Valérie née ROBILLARD, titulaire du Diplôme d'Etat d'Educatrice de jeunes enfants et justifiant de l'expérience professionnelle requise est autorisée à assurer la direction de l'établissement d'accueil collectif défini ci-dessus, à compter du 15/09/2021.

Elle est présente pendant toute l'amplitude d'ouverture et les modalités d'organisation permettant d'assurer la continuité de la fonction de direction en son absence sont reprises dans le règlement intérieur de la structure.

Article 2 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées.

Article 3 :

Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale Métropole Lille, Pôle PMI Santé, 49 boulevard de Strasbourg, CS 10031, 59046 Lille Cédex.

Article 4 :

Cet arrêté sera notifié à l'association «**Aux Babeluttes**» dont le siège social est situé 125 rue du Long Pot à Lille et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.
«Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr».

**Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
La Responsable adjointe du Pôle PMI Santé
DTPAS Métropole Lille**

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI

lenord.fr

DTPAS Métropole Lille Pôle PMI Santé49, boulevard de Strasbourg CS 10031 59046 LILLE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation du 27 Octobre 2016 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans dénommé « Bubble Baby's » sise au 13 Rue des Mésanges 59247 FECHAIN

Vu la demande d'extension de places du 6 Octobre 2021 présentée par Madame LEMAIRE Sandra, gestionnaire de la micro-crèche « Bubble Baby's » dont le siège social est situé au 16 C Rue Jean Baptiste Canonne à Marquette en Ostrevent (59252)

Vu l'avis favorable du 29 Octobre 2021 émis par le Maire de la Commune d'implantation

Vu l'avis émis par le Responsable du Service de PMI de l'Unité Territoriale de Guesnain-Aniche en date du 15 Novembre 2021,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1 : l'article 2 de l'arrêté du 27 Octobre 2016 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est portée à 12 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 12) âgés de 10 semaines à trois ans révolus, et présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115 % de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100 % en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les règles d'encadrement du code de la Santé Publique sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis simultanément.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis Pôle PMI Santé 310 Bis Rue Albergotti 59506 DOUAI CEDEX

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame LEMAIRE Sandra, gestionnaire de la micro-crèche « Bubble Baby's » dont le siège social est situé au 16 C Rue Jean Baptiste Canonne à Marquette en Ostrevent (59252) et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait à Douai, le 2 Décembre 2021

**Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
Le Responsable du Pôle PMI Santé,
par intérim,**

Docteur Véronique TWARDOWSKI



**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 Janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée le 15 Décembre 2020 par Madame THERY Carole, gestionnaire de la Société à responsabilité limitée (société à associé unique) sise au 256 Rue Emile d'Herbomez – 59870 TILLOY LES MARCHIENNES et dont le dossier complet a été réceptionné le 8 Octobre 2021,

Vu l'avis émis par le Maire de la Commune d'implantation le 20 Avril 2021,

Vu l'avis favorable de transformation d'un local émis par la commission d'arrondissement de Douai pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public en date du 15 Septembre 2021

Vu l'avis émis par le Maire de la Commune qui atteste de l'accessibilité du local en date du 21 Septembre 2021

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du Responsable de PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Somain-Orchies en date du 8 Octobre 2021,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : Madame THERY Carole, gérante de la Société à responsabilité limitée (société à associé unique) est autorisée à ouvrir une micro-crèche dénommée :

- ROSE – NOISETTE
- 256 Rue d'Herbomez – 59870 TILLOY LES MARCHIENNES
- Du Lundi au Vendredi de 7 h 00 à 19 h 00
- à compter du 11 Octobre 2021
-

La micro-crèche fermera durant trois semaines en Août, une semaine à Pâques, une semaine entre Noël et nouvel an.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 12 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 12) âgés de huit semaines à trois ans révolus, et présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil. Le calcul du taux d'occupation hebdomadaire est consigné dans un tableau de bord qui justifie le respect des dispositions liées à l'accueil en surnombre au cours des deux mois précédents.

Les règles d'encadrement du code de la Santé Publique sont respectées à tout instant au regard du nombre total d'enfants effectivement accueillis simultanément.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique : Madame MONNIER Céline**, infirmière diplômée Belge le 15/09/2011, inscrite au répertoire ADELI depuis le 12/09/2019, assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions de référent technique est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles elle assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Si les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, le gestionnaire s'assure le concours d'une personne qualifiée à cette mission à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 et R 2324-39-1 R 2324-46-2) : Madame MONNIER Céline, infirmière diplômée, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.

- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir un professionnel pour 5 enfants qui ne marchent pas et 1 professionnel pour 8 enfants qui marchent

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale du Douaisis – 310 Bis Rue Albergotti – 59506 DOUAI Cedex

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à Madame THERY Carole, gérante de la Société à responsabilité limitée (société à associé unique) « ROSE-NOISETTE » sise au 256 Rue d'Herbomez – 59870 TILLOY LES MARCHIENNES et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé,
Par intérim,

Docteur Véronique TWARDOWSKI



- 8 OCT. 2021

**ARRETE DE MODIFICATIONS APORTEES AU FONCTIONNEMENT D'UN
ETABLISSEMENT D'ACCUEIL COLLECTIF DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de six ans,

Vu l'arrêté d'autorisation d'ouverture en date du 25 Septembre 2007 de l'Etablissement d'accueil collectif et occasionnel interentreprises d'enfants de moins de six ans dénommé « Pirouette » Cacahuète rue Gabriel FAURE – 59500 DOUAI, géré par l'association une Souris Verte Douai Espace Gare – 267 Rue Martin du Nord – 59500 DOUAI,

Modifié par l'arrêté :

- du 14 Janvier 2008 portant modification des horaires d'ouverture de l'établissement
- du 4 Mai 2010 portant modification des horaires d'ouverture de l'établissement
- du 24 Juin 2013 portant modification des horaire d'ouverture de l'établissement
- du 31 Décembre 2013 portant modification sur le gestionnaire de l'établissement
- du 18 Août 2015 portant modification des horaires d'ouverture de l'établissement
- du 16 Mai 2016 portant modification sur le gestionnaire de l'établissement
- du 16 Juillet 2018 portant modification sur une baisse de la capacité d'accueil

Vu la demande d'augmentation de place en date du 27 Novembre 2020 présentée par Monsieur OBRY Jérôme, Directeur de la SAS Rigolo Comme La Vie, située au 162 Boulevard de Fourmies 59100 ROUBAIX,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service Départemental de PMI, après visite de contrôle de la Responsable de PMI de l'Unité Territoriale et d'Action Sociale de Douai-Arleux en date du 8 Septembre 2021,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 2 : L'article 2 de l'arrêté du 25 Septembre 2007 est modifié comme suit :

La SAS Rigolo Comme La Vie est autorisée à augmenter sa capacité d'accueil et à poursuivre l'activité de la structure d'accueil sise Rue Gabriel Faure – 59500 DOUAI

• **Horaires d'ouverture à compter du 1^{er} janvier 2021**, du Lundi au Vendredi :

- 7 H 00 – 8 H 00 : 12 places
- 8 H 00 – 18 H 30 : 33 places
- 18 H 30 – 19 H 00 : 10 places

Article 3 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées, et notamment l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 4 : Toute modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portés sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention Sociale du Douaisis – 310 Bis Rue Albergotti – 59506 Douai Cedex

Article 5 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur OBRY Jérôme, Directeur de la SAS Rigolo Comme La Vie -162 Boulevard de Fourmies – 59100 ROUBAIX et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 6 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de Lille dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication

A Douai, le 8 Octobre 2021

Pour le Président du Conseil Départemental
Et par délégation,
La Responsable du Pôle PMI Santé
Par intérim



Docteur Véronique TWARDOWSKI

Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance

Tourcoing, le 7 décembre 2021

**ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le **Code Général des Collectivités Territoriales**,

Vu le **Code de la Santé Publique**, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le **Code de l'Action Sociale et des Familles** et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le **décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018** relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le **décret n° 2021-1131 du 30 août 2021** relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche présentée par Madame Julie VANKEMMEL, gérante de la SARL VANKY, situé Tour Edgar rue de la Gare Bâtiment B – 59170 CROIX et dont le dossier complet a été réceptionné le 6 septembre 2021,

Vu l'avis émis par le Maire de la commune d'implantation réputé avoir été donné le 6 octobre 2021,

Vu la décision d'autorisation d'ouverture au public délivrée par le Maire du 28 juillet 2021,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Roubaix Wasquehal du 29 octobre 2021,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} :

La SARL VANKY, représentée par Madame Julie VANKEMMEL, située Tour Edgar rue de la Gare Bâtiment B – 59170 CROIX est autorisée à ouvrir :

Une micro-crèche dénommée **Peek a boo**,
Située 45/4 avenue de Flandre à Wasquehal (59290).

- Horaires d'ouverture : Du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00
Fermeture : 1 semaine à Noël et en Avril, 3 semaines Début Août

à compter du 8 décembre 2021.

Article 2 : Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12 enfants** (réglementairement inférieure ou égale à 12) de 10 semaines à 4 ans inclus, présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique : Madame BERNADINO Camille**, Infirmière diplômée d'état, assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour **l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP** multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Si les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, il s'assure le concours d'une personne qualifiée à cette mission : **Madame Laurie RENARD**, Educatrice de Jeunes Enfants, intervient à raison de **10H/an dont 2H/trimestre**

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **Le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) : **Monsieur le Docteur Sébastien BOUDART**, Médecin Généraliste, travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de **10H/an dont 2H/trimestre**.

- **Les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).
- L'effectif du personnel placé auprès des enfants doit garantir **un rapport d'un professionnel pour 6 enfants**

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de la vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord :

Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale
de Métropole Roubaix Tourcoing,
Pôle PMI Santé, Service Agrément Accueil Petite Enfance
12 boulevard de l'égalité - BP 60999
59208 TOURCOING Cédex.

Article 7 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 : Cet arrêté sera notifié à la **SARL Vanky**, représentée par Madame VANKEMMEL, gérante, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation

Madame le Docteur LAVALLEE
Responsable du Pôle PMI Santé,
Direction Territoriale
de Prévention et d'Action Sociale
De METROPOLE ROUBAIX TOURCOING



lenord.fr

Direction générale adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle P.M.I. Santé

Tél : 03.59.73.98.80

Réf. : VTCS

Dossier suivi par : Catherine Selleslagh

Lille, le 18/11/2021

LE PRESIDENT DU DEPARTEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-16 à R.2324-48, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000, relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans,

Vu l'arrêté d'ouverture du multi-accueil « Rigolo comme la vie - la sauvegarde du Nord » en date du 25 Mars 2021, situé 35 Boulevard de Strasbourg - 59000 LILLE

Vu la demande d'augmentation de la capacité d'accueil formulée le 08 octobre 2021 par Mme AUBOIS Maria, représentant la SAS « Rigolo comme la vie » dont le siège social est situé 162 Boulevard de Fourmies - BP 615 - 59100 Roubaix,

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin responsable du Pôle Pmi Santé de la Direction Territoriale Métropole Lille,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er :

L'article 2 de l'Arrêté du 25 Mars 2021 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à :

- 20 enfants de 10 semaines à 3 ans révolus présents simultanément,

Au regard de la mission « Prévention Précoce » de la structure, l'accueil de 10 enfants maximum de la naissance à 3 ans révolus est autorisé.

L'accueil en surnombre certains jours de la semaine de 15% de la capacité d'accueil n'est pas autorisé. En effet, la qualité d'accueil et la sécurité des enfants ne seront pas garantis au regard des espaces d'activités qui leur sont dévolus et qui sont insuffisants

Article 2 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées à la directrice et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 3 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille – Pôle P.M.I. Santé – 49 Boulevard de Strasbourg – CS 10031 – 59046 LILLE CEDEX.

Article 5 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet éducatif par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

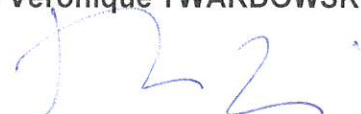
Article 6 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du code de la santé publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin responsable du service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 7 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur OBRY Jérôme, Directeur Général de la S.A.S. « Rigolo Comme La Vie » située au 162 Boulevard de Fourmies - B.P. 615 – 59100 ROUBAIX et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 8 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télerecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr ».

**Pour Le Président du Département
Et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé
Métropole Lille,**

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.



Direction Générale Adjointe
en charge de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

REF : VT/DD/VR
Affaire suivie par V.RENIER

Lille, le 14/12/2021

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation en date du 05 mars 1991 relatif à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de 6 ans dénommé « les chaudoudous » modifié par l'arrêté du 21 novembre 2014 et géré par l'Association d'Animation et de Gestion du Centre Social Lino Ventura situé 1 avenue du Parc à LAMBERSART.

Vu la demande de changement de locaux en date du 5 août 2021 relative au déménagement provisoire du multi-accueil dans les locaux de l'Îlot Trésor situés : 110 Avenue de la Liberté – 59130 LAMBERSART, présentée par Mme DALLE, vice-présidente du centre social Lino Ventura situé 1 avenue du Parc à LAMBERSART.

Vu la décision le procès-verbal de la commission communale de sécurité et d'accessibilité du 11/02/2020

Vu l'avis émis par le Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lomme Lambersart, après visite de contrôle du 22/09/2021.

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er : L'article 1 de l'arrêté du 21 novembre 2014 est modifié comme suit :

Le Multi-accueil dénommé « Les Chaudoudous » est autorisé à fonctionner provisoirement dans les locaux de l'Îlot Trésor situés : 110 Avenue de la liberté 59130 LAMBERSART à compter du 30 août 2021.

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 15 enfants de 3 mois à 3 ans révolus présents simultanément sans possibilité de surnombre.

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées.

Article 3 : Toutes les modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'action sociale Métropole LILLE – Pôle PMI SANTE – 49 boulevard de Strasbourg – CS 10031 – 59046 LILLE CEDEX ;

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Madame DALLE, vice-présidente du Centre Social Lino Ventura, situé 1 avenue du Parc à LAMBERSART, et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil
Départemental et par délégation,
La Responsable Adjointe du Pôle PMI-
Santé
DTPAS Métropole Lille

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI





Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

REF : AH/DD/CD

Dossier suivi par : C. DECARNIN

Lille, le 16 décembre 2021

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche dénommée «**Les Girafons**» présentée par Madame COUTTENIER Sandrine gestionnaire de la SARL à associé unique «Les Girafons » dont le siège social est situé 10 rue de la Cerisaie 59551 ATTICHES et dont le dossier complet a été réceptionné le 22 novembre 2021,

Vu l'avis favorable donné par le Maire de la commune d'implantation le 29 juillet 2021,

Vu l'attestation du maire de la commune d'implantation du 23 juillet 2021 concernant la sécurité en date du 3 novembre 2021 et vu l'avis de la commission d'accessibilité en date du 28 juillet 2020,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysoing/Pont à Marcq du 26 novembre 2021,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

Madame COUTTENIER Sandrine gestionnaire de la SARL à associé unique «Les Girafons» dont le siège social est situé : 10 rue de la Cerisaie à ATTICHES est autorisée à ouvrir une micro-crèche :

- Nom : **Les Girafons**
- Adresse : 4 rue du Moulin 59551 ATTICHES
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h 30 à 18h30

à compter du : 3 janvier 2022

Article 2 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 12) de 8 semaines à 3 ans révolus, présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Mme Sandrine COUTTENIER née LIETARD Educatrice de Jeunes Enfants assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Si les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, le gestionnaire s'assure le concours d'une personne qualifiée à cette mission à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remis.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 :

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 :

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille – 49 boulevard de Strasbourg – 59046 Lille Cedex.

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 :

Cet arrêté sera notifié à Madame COUTTENIER Sandrine gestionnaire de la SARL «Les Girafons» dont le siège social est situé : 10 rue de la Cerisaie à ATTICHES et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 10 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr ».

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation,
La responsable du Pole PMI SANTE
Direction Territoriale Lille

Le docteur Anne HUC





Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

REF : AH/DD/CD

Dossier suivi par : C. DECARNIN

Lille, le 21 décembre 2021

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UNE MICROCRECHE DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'ouverture d'une micro-crèche dénommée «**Les Petits Pas**» présentée par Madame Manon PERIS gestionnaire de la SARL «Les Petits Pas» dont le siège social est situé : 74 avenue de la République 59113 SECLIN et dont le dossier complet a été réceptionné le 27 octobre 2021.

Vu l'avis favorable donné par le Maire de la commune d'implantation le 26 janvier 2021.

Vu l'arrêté du maire de la commune d'implantation du 21 août 2021 concernant l'avis favorable de la commission de sécurité en date du 6 juillet 2021 et vu l'avis favorable tacite de la commission d'accessibilité en date du 2 août 2021,

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Cysoing/Pont à Marcq du 14 décembre 2021.

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

Madame Manon PERIS gestionnaire de la SARL «Les Petits Pas» dont le siège social est situé : 74 avenue de la République à SECLIN est autorisé à ouvrir une micro-crèche :

- Nom : **Les Petits Pas**
- Adresse : 1500 rue Félix Dehau «Parc de la Victoire» 59830 BOUVINES
- Horaires d'ouverture : du lundi au vendredi de 7h30 à 19h00

à compter du : 3 janvier 2022

Article 2 :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à 10 enfants (réglementairement inférieure ou égale à 12) de 8 semaines à 3 ans révolus, présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 3 :

Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **le référent technique** : Mme COPPENS Léa Educatrice de Jeunes Enfants assure la fonction de référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Si les qualifications du référent technique ne sont pas conformes aux articles R.2324-34, R 2324-35, le gestionnaire s'assure le concours d'une personne qualifiée à cette mission à raison de 10H/an dont 2H/trimestre.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 4 :

La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remis.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 5 :

Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 6 :

Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille – 49 boulevard de Strasbourg – 59046 Lille Cedex.

Article 7 :

Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en oeuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 8 :

Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 9 :


Cet arrêté sera notifié à Madame Manon PERIS gestionnaire de la SARL «Les Petits Pas» dont le siège social est situé : 174 avenue de la République à SECLIN et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr ».

Article 10 :

Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique «télérecours citoyens» accessible par le site www.telerecours.fr ».

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La responsable adjointe du Pole PMI SANTE
Direction Territoriale Lille

Le docteur Véronique TWARDOWSKI



Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance
REF : CS
Dossier suivi par Catherine SELLESLAGH

Lille, le 20 Décembre 2021

**ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCRCHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Crechappy » située 66 rue d'Avesnes 59000 Lille présentée par Mme DELOUVRIE Bénédicte, Présidente de la S.A.S.U. située 126 rue du Pont à Fourchon 59000 Lille et dont le dossier complet a été réceptionné le 28 Septembre 2021

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Fives du 03 Décembre 2021,

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 16 Mars 2017 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 2 mois et demi à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique : Mr STYNS JérémY**, titulaire du diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Mme DELOUVRIE Bénédicte et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Responsable du Pôle Pmi Santé,
Le Docteur Anne HUC.





Direction générale
Adjointe chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention et
d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI Santé
Service Agrément Accueil Petite Enfance
REF : CS
Dossier suivi par Catherine SELLESLAGH

Lille, le 23 Décembre 2021

ARRETE D'AUTORISATION DE FONCTIONNEMENT D'UNE
MICROCRCHE
DE GESTION DE DROIT PRIVE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2018-42 du 25 janvier 2018 relatif à la vaccination obligatoire,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu la demande d'extension de la capacité d'accueil de la micro-crèche « Crechappy » située 216 rue du Pont à Fourchon 59000 Lille présentée par Mme DELOUVRIE Bénédicte, Présidente de la S.A.S.U. située 126 rue du Pont à Fourchon 59000 Lille et dont le dossier complet a été réceptionné le 28 Septembre 2021

Vu l'avis émis par le Médecin du Service départemental de PMI, après visite de contrôle du Responsable de Service PMI de l'Unité Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille Vauban du 10 décembre 2021,

Et sur sa proposition,

lenord.fr

A R R E T E

Article 1er

L'article 2 de l'arrêté du 09 Octobre 2014 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes, surfaces et aménagements des locaux, la capacité d'accueil autorisée est fixée à **12** enfants de 2 mois et demi à 3 ans révolus présents simultanément.

Le nombre maximal d'enfants simultanément accueillis peut atteindre 115% de la capacité d'accueil autorisée, à condition que le taux d'occupation hebdomadaire n'excède pas 100% en moyenne hebdomadaire d'accueil.

Article 2 : Le personnel attaché à l'établissement et chargé de la satisfaction des besoins des enfants en termes de santé, sécurité, bien-être et développement comprend :

- **Le référent technique** : **Mr STYNS Jérémy**, titulaire du diplôme d'état d'Educateur de Jeunes Enfants assure la fonction du référent technique de l'établissement ainsi que l'élaboration et le suivi de la mise en œuvre du projet d'établissement.
- Il accompagne et coordonne l'activité des personnes chargées de l'encadrement des enfants
- Son temps de travail minimal pour l'exercice de ses fonctions est égal à 0,2 ETP multipliée par le nombre de micro-crèches pour lesquelles il assure les fonctions de référent technique.
- Il peut être distinct des personnes chargées de l'encadrement de proximité des enfants accueillis.

Une même personne physique peut être désignée référent technique de plusieurs micro-crèches, dans la limite de 3, y compris celles gérées par les personnes physiques ou morales différentes.

- **le référent santé et accueil inclusif** (Art R 2324-39 - R 2324-39-1 et R 2324-46-2) travaille en collaboration avec les puéricultrices et les infirmiers, les professionnels du Service départemental de PMI et autres acteurs locaux en matière de santé, de prévention et de handicap.
- Son temps d'intervention en micro-crèche est de 10H/an dont 2H/trimestre.
- **les personnels** mentionnés à l'Art 2324-42 2324-46-5-III assurant l'encadrement de proximité justifient d'une certification au moins de niveau III attestant de compétences dans le champ de l'accueil de jeunes enfants et de 2 ans d'expérience professionnelle ou d'une expérience effective de 3 ans en tant qu'assistant(e) maternel(le) agréé(e).
- Ils doivent avoir bénéficié de la formation aux gestes de premiers secours.
- Deux personnes répondant à ces exigences doivent être présentes à tout moment dans la structure lorsque le nombre d'enfants est supérieur à trois (à partir de 4).

L'ensemble du personnel en contact direct avec les enfants ou participant à la préparation matérielle de leur vie quotidienne (alimentation, entretien...) doit satisfaire aux exigences réglementaires et notamment fournir à l'embauche :

- un extrait de casier judiciaire prouvant l'absence de condamnation pour des faits contraires à l'honneur, la probité et aux bonnes mœurs ainsi que pour les stagiaires, apprentis, intervenants extérieurs rémunérés ou bénévoles.
- les certificats justificatifs de leur qualification, de leur(s) expérience(s) professionnelle(s), de leur immunisation contre les maladies infectieuses transmissibles conformément à la réglementation en vigueur, de leur aptitude à travailler auprès de jeunes enfants.

L'ensemble du personnel se soumettra au contrôle médical annuel prévu par le Code du Travail en matière d'aptitudes professionnelles.

Article 3 : La surveillance sanitaire des enfants est organisée par le référent santé accueil inclusif de la micro-crèche.

Conformément à l'Art R 2324-39-1 : pour chaque enfant, un certificat médical daté de moins de 2 mois attestant de l'absence de toute contre-indication de l'accueil en collectivité sera remis au moment de l'admission et au plus tard dans les 15 jours suivants l'admission.

Conformément à l'Art R 3111-8 : une copie des documents attestant du respect des obligations vaccinales sera également remise.

Les enfants malades peuvent être maintenus dans l'établissement selon les préconisations définies le cas échéant par le référent santé et accueil inclusif de l'Etablissement ou du service.

Article 4 : Le règlement de fonctionnement transmis satisfait les besoins des enfants, précise les fonctions déléguées au référent technique et au référent santé et accueil inclusif et organise l'information et la participation des parents. Le règlement de fonctionnement et le projet d'établissement qui ont reçu approbation de l'autorité départementale, seront portés à la connaissance du personnel et des usagers.

Article 5 : Toutes modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord : Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Lille - Pôle Pmi Santé - Service Agrément Accueil Petite Enfance - 49 Boulevard de Strasbourg - CS 10031 - 59046 Lille Cedex.

Article 6 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la Commission de Sécurité seront observées et notamment dans l'utilisation et l'aménagement des locaux permettant la mise en œuvre du projet d'accueil par les personnels dans les conditions de sécurité, d'hygiène et de confort, en portant une attention constante aux enfants.

Article 7 : Le contrôle et la surveillance institués par l'article L.2324-1 du Code de la Santé Publique ont lieu sur place et sur pièces par le médecin Responsable du Service départemental de PMI ou par un professionnel de PMI qu'il délègue. Celui-ci aura libre accès aux locaux et toute facilité doit lui être accordée pour le contrôle des éléments définis dans cette autorisation.

Article 8 : Cet arrêté sera notifié à Mme DELOUVRIE Bénédicte et publié au recueil des Actes Administratifs du Département du Nord.

Article 9 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Pour le Président du Conseil départemental
Et par délégation
La Responsable du Pôle Pmi Santé,
Le Docteur Anne HUC.



Direction Générale Adjointe
chargée de la Solidarité

Direction Territoriale de Prévention
Et d'Action Sociale Métropole Lille

Pôle PMI SANTE

Tél : 03.59.73.98.80

Dossier suivi par : Anne MAILLARD

Lille, le 28 décembre 2021

**ARRETE DE MODIFICATION DE FONCTIONNEMENT D'UN
ETABLISSEMENT DE DROIT PRIVE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L.2111-1 et suivants, les articles L.2324-1 à L.2324-4 et R.2324-14 à R.2324-50, les articles L.3111-1 et suivants et R.3112-1 et suivants,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L.214-2 et L.214-7,

Vu le décret n° 2021-1131 du 30 août 2021 relatif aux assistants maternels et aux établissements d'accueil de jeunes enfants,

Vu l'arrêté d'autorisation en date 5 novembre 1986 relative à l'ouverture de l'établissement d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans, dénommé « **LES COCCINELLES** » situé 37 allée du cadran 59650 VILLENEUVE D'ASCQ modifié par les arrêtés du 20 août 1998, 23 mai 2000, 4 novembre 2022, 30 avril 2003, 18 janvier 2005 et du 08 juin 2006.

Vu la demande d'extension de places en date du 28 juillet 2021 présenté par le Directeur Monsieur Mohamed MOKHTAR directeur du Centre Social « **COCTEAU** » 44 rue de la Contrescarpe 59650 Villeneuve d'Ascq

Vu le procès-verbal de la Commission Communale de Sécurité en date du 01 décembre 2005.

Vu l'avis émis par le médecin du service départemental de PMI après visite de contrôle du médecin de l'unité territoriale de prévention et d'action sociale de Villeneuve d'Ascq en date du 24 juin 2021.

Et sur sa proposition,

A R R E T E

Article 1^{er} : L'article 1 de l'arrêté en date du 28 janvier 2008 est modifié comme suit :

Compte tenu des volumes et surfaces des locaux d'hébergement, la capacité d'accueil est fixée à 15 enfants âgés de 3 mois à 4 ans présents simultanément répartis comme suit :

- 9 enfants en journée continue,
- 6 enfants en demie journée,
Accueillis régulièrement, occasionnellement ou en urgence

Les jours d'ouverture sont :

- Lundi, mardi, jeudi, vendredi de 8h30 à 18h00 pour les enfants en journée continue
- De 8h30 à 12h00 et de 13h00 à 18h00 pour les enfants en demi-journée
- Mercredi ouvert le matin de 8h30 à 12h00

à compter du 03 janvier 2022

Article 2 : Toutes les mesures de sécurité prescrites par les règlements en vigueur et la commission de sécurité seront observées.

Article 3 : Toute modifications envisagées au niveau du personnel, du règlement de fonctionnement, du projet d'établissement ou des locaux seront portées sans délai à la connaissance de l'autorité départementale pour accord au Pôle Pmi Santé de la Direction Territoriale de Prévention et d'Action Sociale de Métropole Lille – 49 boulevard de Strasbourg – CS 10031 – 59046 Lille Cedex.

Article 4 : Cet arrêté sera notifié à Monsieur Mohamed MOKHTAR Directeur du Centre Social « COCTEAU » et publié au recueil des actes Administratifs du Département du Nord.

Article 5 : Tout recours contre le présent arrêté devra être porté devant le Tribunal Administratif de LILLE dans le délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr »

Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation
La Responsable Adjointe du Pôle P.M.I. Santé
DTPAS Métropole Lille,

Le Docteur Véronique TWARDOWSKI.

lenord.fr

Le Recueil des Actes Administratifs du Département peut être consulté :

A Lille

Hôtel du Département

51 rue Gustave Delory

Les Arcuriales

45 rue de Tournai, bâtiment D, 1^{er} étage

- Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
- Service Assemblées et Contrôle de la Légalité (1^{er} étage)

Dans d'autres lieux sur le territoire départemental

- Maison de Service au Public à Hondschoote - 1 rue de Cassel
- Maison de Service au Public à Le Cateau-Cambrésis - 13 place du Commandant Richez

Sur le site internet du Conseil Départemental du Nord

- www.lenord.fr



RESPONSABLE DE LA PUBLICATION :
Monsieur Régis RICHARD
Directeur Adjoint
Direction des Affaires Juridiques et de l'Achat Public
Les Arcuriales - 59047 LILLE CEDEX
☎ 03.59.73.83.10

Préparation : Service Assemblées et Contrôle de la Légalité
☎ 03.59.73.83.23

Achevé d'imprimer le
Imprimé à l'Hôtel du Département
59047 Lille Cedex

ISSN 0764 - 8146 - Dépôt Légal